

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

L'ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

ET

POUR LA FRANCE :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ET

**LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES OPTICIENS
D'ORDONNANCES AU QUÉBEC ET DES OPTICIENS-LUNETIERS
EN FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* (L.R.Q., c. O-6) et agissant aux présentes par madame Linda Samson, o.o.d., présidente directrice générale de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, dûment autorisée à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

Aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS, agissant aux présentes par délégation de la ministre, Dr Marie-Ange Desailly-Chanson, conseillère générale des établissements de santé;

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, agissant aux présentes par délégation de la ministre, monsieur Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle;

Aussi appelées « les autorités compétentes françaises »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente »), signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'engagement à conclure, d'ici le 31 juillet 2010, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelé l'« arrangement ») entre l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et la ministre de la Santé et des Sports de la France et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France, signé le 27 avril 2009;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'opticien d'ordonnances au Québec et d'opticien-lunetier en France, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les opticiens d'ordonnances et les opticiens-lunetiers ayant obtenu leur titre de formation sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession d'opticien d'ordonnances au Québec et d'opticien-lunetier en France sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'opticien d'ordonnances au Québec et d'opticien-lunetier en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances au Québec ou d'opticien-lunetier en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'opticien d'ordonnances au Québec ou d'opticien-lunetier en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire » :

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité compétente au Québec ou en France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique » :

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'opticien d'ordonnances au Québec ou d'opticien-lunetier en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle » :

Exercice effectif et légal de la profession d'opticien d'ordonnances au Québec ou d'opticien-lunetier en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation » :

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle du demandeur.

4.10 « Stage d'adaptation » :

L'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances au Québec ou d'opticien-lunetier en France qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage d'adaptation fait l'objet d'une évaluation. Les modalités de ce stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.11 « Épreuve d'aptitude » :

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Pour la France :

Il existe une différence substantielle liée au titre de formation dans les domaines de la législation professionnelle, de l'examen préliminaire, des techniques de réfraction subjective et du contrôle de compensation, de l'accommodation et des anomalies des presbytes et non presbytes, de l'anisométrie et de l'anileiconie, et de la vergence et ses anomalies et des hétérophories.

5.1 Les conditions établies par les autorités compétentes françaises permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, en France, la profession d'opticien-lunetier sont :

a) Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances délivrée par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

ET

b) Être inscrit au tableau de l'ordre des opticiens d'ordonnance du Québec;

ET

c) Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, le titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1);

ET

d) Accomplir la mesure de compensation suivante :

Réussir la formation d'appoint accréditée par le ministère chargé de la Santé et le ministère chargé de l'Enseignement supérieur d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation décrits à l'annexe I.

Toutefois, le demandeur qui, en plus de détenir le titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances, a complété avec succès le Microprogramme prévu par l'Université Laval intitulé « Évaluation des amétropies et des fonctions visuelles » est exempté de cette formation d'appoint.

Pour le Québec :

Il existe une différence substantielle liée au titre de formation dans les domaines de la législation professionnelle, des constats à la suite de la pose d'une lentille, de l'instrumentation, des règles, de la méthodologie et de la pratique de l'adaptation, du contrôle et du suivi du porteur de verres de contact, et de la réglementation spécifique, de l'entretien et de la traçabilité.

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession d'opticien d'ordonnances sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant : le Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

ET

- b) Accomplir les mesures de compensation suivantes :
 - i. Réussir la formation d'appoint accréditée par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation décrits à l'annexe II.

Toutefois, le demandeur qui détient, en plus du Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, une maîtrise ou une licence en optométrie est exempté de cette formation d'appoint.

ET

- ii. Réussir l'examen professionnel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec qui porte sur la Loi sur les opticiens d'ordonnances et les règlements.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le permis d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances.
- 6.2** Le titulaire de ce permis peut, s'il est inscrit au tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, utiliser le titre d'opticien d'ordonnances et exercer les activités professionnelles conférées aux membres de l'Ordre par la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6).

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par le ministre chargé de la santé, une aptitude légale d'exercer la profession d'opticien-lunetier.
- 6.4** Cette aptitude légale correspond, en France, à une autorisation ministérielle d'exercice.
- 6.5** Le titulaire de l'autorisation d'exercice dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire du titre de formation légalement requis pour exercer la profession d'opticien-lunetier sur le territoire français.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie
et des formations continues (RH2)
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

- 7.2.** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au ministère chargé de la Santé, les documents originaux ou certifiés conformes suivants :

- a) une copie du permis d'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances au Québec;
- b) une preuve de l'inscription au tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;
- c) une copie du titre de formation mentionné à l'article 5.1;
- d) le cas échéant, une copie du Microprogramme de l'Université Laval mentionné à l'article 5.1;
- e) une copie d'une pièce d'identité.

Au Québec :

- 7.3.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Secrétaire de L'Ordre
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
630, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec) Canada
H3A 1E4

- 7.4.** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les documents originaux ou certifiés conformes suivants :

- a) une copie du titre de formation mentionné à l'article 5.2;
- b) le cas échéant, une copie de la maîtrise ou de la licence en optométrie mentionnée à l'article 5.2;
- c) une copie d'une pièce d'identité.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances au Québec et d'opticien-lunetier en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute décision envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

En cas de rejet de la demande visée à l'article 8, le demandeur peut déposer devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au Québec :

Le demandeur qui est informé de la décision du conseil d'administration de l'Ordre refusant de reconnaître qu'une des conditions, autre que les compétences professionnelles, est remplie, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le conseil d'administration de l'Ordre en application de paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membre du conseil d'administration de l'Ordre, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations écrites, au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

À cette fin, l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne visée par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des opticiens d'ordonnances au Québec et des opticiens-lunetiers en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le Secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) Canada
H3A 1E4

Pour la France :

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle

des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apportée.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder le cas échéant à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES OPTICIENS D'ORDONNANCES AU QUÉBEC ET DES OPTICIENS-LUNETIERS EN FRANCE.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, aux dates et lieux mentionnés ci-dessous.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée :

À Québec, le 3 juin 2010

L'ORDRE DES OPTICIENS
D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

 Par :
Mme Linda Samson

Pour la France :

Les autorités compétentes françaises désignées :

À Québec, le 3 juin 2010

LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

 Par :
Dr Marie-Ange Desailly-Chanson

À Paris, le 30 juin 2010

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

 Par :
M. Patrick Hetzel

ANNEXE I
Reconnaissance Mutuelle QUEBEC / FRANCE

Éléments de formation complémentaire des Opticiens d'ordonnance QUEBEC

1/ LEGISLATION, DROIT D'EXERCICE (3h)

_ lois et règlements appliqués à la pratique professionnelle

2/ EXAMEN PRELIMINAIRE (5h)

Acuités

Tests préliminaires

Evaluation de la vision binoculaire

- _ masquage
- _ stéréo-acuité
- _ accommodation et convergence (PPC et PPA)

Dépistage d'anomalies

- _ mobilité oculaire
- _ fonction pupillaire
- _ champ visuel
- _ vision des couleurs
- _ examen oculaire (ophtalmoscope)

**3/ TECHNIQUES DE REFRACTION
SUBJECTIVE ET CONTRÔLE DE
COMPENSATION (12h)**

Examen et vérification monoculaire

Vision de loin

- _ mires

Équilibre bi-oculaire

- _ les différentes méthodes et leur utilisation

Équilibre binoculaire

- _ les différentes méthodes et leur utilisation

Réfraction binoculaire

- _ principe
- _ méthode Humphriss (cylindre croisés fixes)
- _ avantages et limites

**4/ ACCOMMODATION ET ANOMALIES
DES PRESBYTES ET NON PRESBYTES (10h)**

**Physiologie de l'accommodation du sujet presbyte
et effets du vieillissement sur les muscles ciliaires et
sur l'accommodation**

**Recherche de l'addition de vision de près du sujet
presbyte**

- _ mesure de l'amplitude d'accommodation
- _ détermination de l'addition
- _ essai de la correction en vision de près

**Physiologie de l'accommodation du sujet non
presbyte**

Technique d'évaluation de l'accommodation

- _ PPA
- _ flexibilité accommodative
- _ utilisation de la skiascopie
- _ recherche ARN/ARP

Anomalies de l'accommodation

- _ classification des anomalies
- _ prise en charge des anomalies de l'accommodation
- _ réfraction en vision de près
- _ détermination de la compensation en vision de près du sujet non presbyte

5/ ANISOMETROPIE, ANISEICONIE (10h)

Anisométrie

- _ définition et étiologie
- _ épidémiologie et évolution
- _ pathophysiologie, amblyopie, strabisme
- _ correction de l'anisométrie
- _ par lunettes
- _ par lentilles de contact
- _ traitement de l'amblyopie

Aniséiconie

- _ définition et étiologie
- _ symptômes
- _ classification
- _ méthode d'examen clinique de l'aniséiconie
- _ correction de l'aniséiconie

**6/ VERGENCE ET SES ANOMALIES, LES
HETEROPHORIES (10h)**

**Physiologie de la vergence et de la relation
accommodation convergence**

Hétérophories

- _ rapport AC/A

Technique d'évaluation de la vergence

- _ PPC
- _ flexibilité
- _ CRN/CRP
- _ amplitude de fusion verticale
- _ disparité de fixation

Classification des anomalies de vergence

- _ excès de convergence
- _ insuffisance de convergence
- _ autres désordres de vergences

Prise en charge des anomalies de vergence

ANNEXE II
Reconnaissance Mutuelle QUEBEC / FRANCE

Éléments de formation complémentaire au BTS Opticien Lunetier FRANCE

1/ LEGISLATION, DROIT D'EXERCICE (3h)

_ lois et règlements appliqués à la pratique professionnelle

2/ CONSTATS À LA SUITE DE LA POSE D'UNE LENTILLE (5h)

_ paupières
_ conjonctives
_ cornée
_ système lacrymal et film lacrymal

3 / INSTRUMENTATION (15h)

Kératométrie

Biomicroscopie

_ principe, choix et optimisation des éclairages et grossissements
_ étapes et paramètres permettant d'ajuster la position, la mobilité et la rotation de la lentille

Instrumentation spécifique

_ mesures et vérifications des paramètres des lentilles

4/ REGLES, METHODOLOGIE ET PRATIQUE DE L'ADAPTATION (20h)

Histoire de cas

Analyse des mesures préliminaires

Critères de sélection et d'évaluation

_ indications et contre indications
_ histoire de cas
_ examen préliminaire
_ modalités de port

Sélection de la lentille d'essai

_ matériau
_ géométrie
_ paramètre

Prévision du comportement de la lentille sur l'œil

_ règles d'adaptation
_ géométrie

Équipement en lentilles rigides sphériques

_ évaluation de l'adaptation de la position, de la mobilité et de la rotation de la lentille
_ analyse et décisions

Effet de la modification de paramètres sur l'équipement en lentilles rigides sphériques

Équipement en lentilles souples sphériques

_ évaluation de l'adaptation de la position, de la mobilité et de la rotation de la lentille
_ analyse et décisions

Effet de la modification de paramètres sur l'équipement en lentilles souples sphériques

Astigmatisme et lentilles de contact

_ géométrie des différents types de lentilles souples
_ équipement en lentilles souples toriques
_ évaluation de l'adaptation de la position, de la mobilité et de la rotation de la lentille
_ analyse et décisions, modification de paramètres
_ équipement en lentilles rigides toriques

Adaptation spécifique

_ presbytie, personnes âgées
_ kératocônes
_ adaptations post opératoires
_ cataracte
_ chirurgie réfractive
_ greffe de cornée
_ orthokératologie
_ sportifs
_ enfants

5/ CONTRÔLE ET SUIVI DU PORTEUR DE VERRES DE CONTACT (5h)

Fiche porteur

Recommandations et calendrier de suivi

Contenu des contrôles post adaptation

Complications liées au port de lentilles de contact et à l'entretien

_ effets oculaires du port de lentilles
_ description des complications associées au port de lentilles

6/ REGLEMENTATION SPECIFIQUE, ENTRETIEN, TRACABILITE (2h)

Réglementation et procédures d'examen clinique

_ sécurité et hygiène
_ conseils au porteur
_ traçabilité

Entretien

_ produits
_ systèmes d'entretien, apprentissage

Dépôts

Prévention et gestion des complications